



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°362/2025

Objet : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
HORS EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS AU SOL
ET SUR TOUT ESPACE VERT

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

VU Le Code de la route et notamment les articles R.415-6, R.412-28, R.110-1, R.130-2, R.417-10 et suivants,

VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés « hors cases » sur la commune d'Etretat.

CONSIDERANT que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs (bleu, blanc et jaune).

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes du nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênants à tout véhicule en dehors des emplacements délimités, « hors cases », sur les parkings, voies et rues équipés de marquages sur le territoire communal.

CONSIDERANT que les stationnements des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune, les chemins communaux et les chemins de randonnée.

ARRÊTONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits sont interdits et gênants en dehors des emplacements matérialisés au sol sur tout le territoire communal sur les parkings, voies et rues équipés de marquage au sol.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur tout espace vert sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques municipaux en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 4 : L'infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignées par arrêté » et sera réprimé d'une amende forfaitaire pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles aux articles L.325-1 et L.325-3.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire d'Etretat, M. le Commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 23 octobre 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. le Maire', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ETRETAT' at the top and 'Seine Maritime' at the bottom, with a central emblem featuring a lighthouse and a star.